

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le sept avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Terre, dûment convoqué, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Agnès ALFONSO-CHARIOL, Maire.

Date de convocation : 03 avril 2025

Nombre de Conseillers

| | |
|-------------------|----|
| En exercice : | 19 |
| Présents : | 16 |
| Absente excusée : | 2 |
| Absents : | 1 |

Présents : MM. ALFONSO-CHARIOL, BIHR, CANTE, CANTIN, CURELY, DUPONT, DURAND, FONMARTY, GUÉ, LAGUILLON, LERUTH, LOREAU, MICHEL, MOULIERAC, ROSSI, UGOLINI.

Absents excusés : MM. BAILLEUX, GRANEREAU.

- Mme BAILLEUX a donné pouvoir à M. LAGUILLON
- Mme GRANEREAU a donné pouvoir à Mme ALFONSO-CHARIOL

Absente non excusée : Mme PONS-COUEPEL.

Secrétaire de séance : Monsieur MICHEL.

Délibération n° 2025.04.05

Objet : Transfert STEP + parcelles

Vu la délibération de la commune de STE-TERRE en date du 12 décembre 2014 qui demande son adhésion au syndicat pour le transfert de la compétence « assainissement » à savoir :

- L'assainissement collectif
- Le contrôle de l'assainissement non collectif
- La réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Avec effet au 1er janvier 2016.

Vu la délibération du 8 juillet 2015 du SIEA de l'Est du Libournais portant approbation de l'adhésion de la commune de Sainte-Terre pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »

Vu l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Le transfert de propriété des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L.1321-4 du Code Général des collectivités territoriales qui traite des conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L.1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire.

- La nécessité de formaliser par acte authentique en la forme administrative le transfert de propriété des biens concernés ;
- L'importance de donner pouvoir à Madame la Maire de signer l'acte authentique en la forme administrative de transfert de propriété en vertu des délibérations antérieures et de l'accord entre les parties ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Approuve le transfert de propriété des biens qui sera constaté par acte authentique en la forme administrative suivante :

- Parcelles E 622, E 623, E 624, E 625, E 626 : Station d'épuration (STEP)
- Parcelle C 880 : Poste de refoulement Grand Jeannot (PR)
- Parcelle C 971 : Poste de refoulement Berguille (PR)

2. Autorise Madame la Maire à signer, au nom de la commune, tous les actes nécessaires à la réalisation du transfert de propriété de ces biens.

3. Mandate Madame la Maire pour accomplir toutes les démarches administratives nécessaires au bon déroulement de ce transfert de propriété.

4. Précise que cette délibération prend effet à compter de son adoption et que toutes les démarches nécessaires seront entreprises immédiatement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le 23 mai 2025,

Agnès ALFONSO-CHARIOL
Maire de Sainte-Terre